

CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL 2009

Spécialité Administration Générale

Mercredi 16 septembre 2009

Concours INTERNE

Epreuve écrite d'admissibilité

Note administrative à partir d'un dossier portant sur le domaine suivant :

Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales

Durée : 3 h 00

Coefficient 4

CONSIGNES AUX CANDIDATS

IMPORTANT :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature, ni paraphe, ni le nom d'une collectivité existante ou fictive, autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier.
 - Seule l'utilisation de stylo bleu ou noir est autorisée. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme signe distinctif.
 - Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
 - Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
-

Nombre de pages du sujet : 28 (y compris les pages de garde)

Sujet :

Vous êtes rédacteur en poste dans la Commune de W... au service juridique. Le Maire de la Commune, nouvellement élu, souhaite lancer une procédure de délégation de service public. Il vous demande de rédiger une note lui présentant le cadre juridique et les modalités de passation d'une telle délégation.

LISTE DES DOCUMENTS :

DOCUMENT n°1 : Décision du Conseil d'Etat n°323585 – 1^{er} avril 2009 – Communauté Urbaine de BORDEAUX – Société Kéolis.
(5 pages)

DOCUMENT n°2 : Réponse à une question ministérielle – Assemblée Nationale – 21 avril 2009
(1 page)

DOCUMENT n°3 : Ville de ROANNE, délégation de service public de restauration collective. Approbation du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion.
(10 pages)

DOCUMENT n°4 : Les grandes étapes d'une procédure de délégation de service public – Procédure de DSP normale, www.isere.pref.gouv.fr - 2009
(5 pages)

DOCUMENT n°5 : Réponse à une question ministérielle – Assemblée Nationale – 9 septembre 2008.
(1 page)

DOCUMENT n°6 : Les délégations de service public – Code Général des Collectivités Territoriales, 2009 – Légifrance – 2008.
(4 pages)

Document 1 :



En confirmant la procédure de délégation du service public de transport de voyageurs lancée par la Communauté urbaine de Bordeaux en 2007, le Conseil d'État précise l'obligation de publicité lors des procédures de délégation de services publics.

Le Conseil d'État juge que lorsqu'une délégation de service public peut intéresser des opérateurs implantés dans un autre État membre de la Communauté européenne, l'obligation de prendre des mesures de publicité adéquates n'impose pas nécessairement une insertion dans un support à diffusion européenne. Toutefois, les publications retenues par la collectivité publique doivent avoir une audience telle que la publicité de la délégation n'a pu échapper à l'attention des opérateurs raisonnablement vigilants du secteur concerné, y compris ceux situés dans d'autres États européens.

La communauté urbaine de Bordeaux avait lancé en 2007 une procédure de mise en concurrence pour déléguer le service public des transports urbains de voyageurs dans l'agglomération. Une entreprise allemande a contesté en référé la procédure suivie. Elle estimait notamment que les formalités de publicité retenues méconnaissaient les principes de transparence et de non-discrimination à l'égard des opérateurs établis hors de France. La procédure litigieuse a été annulée par le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Bordeaux, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; la communauté urbaine de Bordeaux et une autre société se sont alors pourvues en cassation devant le Conseil d'État contre l'ordonnance rendue par ce juge.

Les dispositions des articles L. 1411-1 et R. 1411-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les délégations de service public sont soumises à une procédure de publicité, qui implique de publier les informations utiles aux candidats potentiels à la fois dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Le Conseil d'État souligne que ces dispositions doivent être interprétées à la lumière des règles fondamentales du traité instituant la Communauté européenne et notamment du principe de non-discrimination en fonction de la nationalité. La procédure de publicité doit ainsi tenir compte de l'objet, du montant financier et des enjeux économiques de la délégation de service public.

Qu'en est-il lorsque cette délégation de service public est susceptible d'intéresser des opérateurs implantés sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne ? À l'occasion de cette affaire, le Conseil d'État juge qu'il est possible de faire paraître la publicité dans une publication française, mais à condition que celle-ci ne puisse échapper à l'attention des opérateurs raisonnablement vigilants du secteur économique concerné, y compris si ces opérateurs sont implantés dans un autre pays européen.

Or pour annuler la procédure litigieuse, le juge du référé précontractuel avait estimé que la publicité de la délégation de service public aurait dû impérativement être effectuée dans une publication diffusée à l'échelle de l'Union européenne. Le Conseil d'État a estimé qu'il fallait d'abord rechercher si les publications retenues par la communauté urbaine de Bordeaux constituaient des supports de référence pour tous

les opérateurs raisonnablement vigilants, spécialisés en matière de transport public urbain de voyageurs. En annulant la procédure sans vérifier quelle était l'audience des publications retenues, le juge du référé précontractuel a commis une erreur de droit.

Son ordonnance a donc été annulée par le Conseil d'État, qui a ensuite réglé l'affaire en tant que juge des référés. Après avoir rappelé que la délégation du service public des transports de personnes envisagée par la communauté urbaine de Bordeaux, qui compte près de 700 000 habitants, représentait un montant prévisionnel de 750 millions d'euros au titre de la période 2008-2013, le Conseil d'État a regardé quelle était l'audience des trois supports retenus (outre le journal local d'annonces légales) pour assurer la publicité de la procédure de délégation. Relevant que les deux premières publications, dont un site Internet largement fréquenté, étaient des supports de référence respectivement dans le domaine des transports publics de voyageurs et dans celui des marchés de service et des délégations de service public passés sur le territoire français, et que la troisième concernait le secteur des bâtiments et travaux publics, il a estimé que les mesures de publicité avaient été adéquates. Le Conseil d'État a donc rejeté la demande d'annulation de la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la communauté urbaine de Bordeaux.

Conseil d'État, 1^{er} avril 2009, n° 323585

Texte intégral

Section du contentieux, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies

Séance du 6 mars 2009 Lecture du 1^{er} avril 2009

N°323585, 323593

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX - société KEOLIS

Vu, 1^o sous le n°323585, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 décembre 2008 et 7 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux Cedex (33076) ; la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX demande au Conseil d'État :

1^o) d'annuler l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société DB Mobility Logistics AG, annulé la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la communauté urbaine de Bordeaux ;

2^o) statuant comme juge des référés, de rejeter la demande présentée par la société DB Mobility Logistics AG devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux ;

3^o) de mettre à la charge de la société DB Mobility Logistics AG le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2^o) sous le n° 323593, le pourvoi, enregistré le 24 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté pour la société KEOLIS, dont le siège est 9 rue Caumartin à Paris (75009) ; la société KEOLIS demande au Conseil d'État :

1^o) d'annuler l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la

société DB Mobility Logistics AG, annulé la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la communauté urbaine de Bordeaux en novembre 2007 ;

2°) statuant comme juge des référés, de rejeter la demande présentée par la société société DB Mobility Logistics AG devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux ;

3°) de mettre à la charge de la société DB Mobility Logistics AG le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 6 et 16 mars 2009, présentées pour la société DB Mobility Logistics AG ;

Vu le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Auditeur,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, de la SCP Bouloche, avocat de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, de la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la société KEOLIS et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société DB Mobility Logistics AG,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, à la SCP Bouloche, avocat de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, à la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la société KEOLIS et à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société DB Mobility Logistics AG ;

Considérant que les pourvois de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la société KEOLIS sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation (...) des conventions de délégation de service public./Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement .../ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours..." ; qu'aux termes de l'article R. 551-1 du même code : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-2 (...) » ;

Considérant que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et la société KEOLIS se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement des dispositions précitées l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société DB Mobility Logistics AG, annulé la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ;

Considérant que le délai de vingt jours fixé par les dispositions précitées de l'article R. 551-1 du code de justice administrative n'est pas imparti au président du tribunal administratif ou à son délégué à peine de dessaisissement ; qu'ainsi le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Bordeaux a pu régulièrement statuer, le 10 décembre 2008, sur la demande de la société requérante ;

Considérant toutefois que l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État » : qu'aux termes de l'article R. 1411-1 du même code : « L'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article L. 1411-1 par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. (...) » ;

Considérant que les dispositions précitées, qui s'interprètent à la lumière des règles fondamentales du traité instituant la communauté européenne, au nombre desquelles figure le principe de non discrimination en raison de la nationalité, ne peuvent être réputées satisfaites que lorsque est mise en œuvre une procédure de publicité adéquate compte tenu de l'objet, du montant financier et des enjeux économiques de la délégation de service public à passer ; que lorsque la délégation de service public en cause est, compte tenu de ses caractéristiques, susceptible d'intéresser des opérateurs implantés sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne, une procédure de publicité adéquate peut être assurée par une insertion dans un support de référence pour les annonces concernant les procédures de délégation de service public lancées en France dans le domaine concerné, à la condition toutefois qu'elle soit insusceptible d'échapper à l'attention des opérateurs raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par une telle délégation, y compris ceux implantés sur le territoire d'un autre État membre ;

Considérant que pour annuler la procédure litigieuse en raison d'une méconnaissance des principes de transparence et de non discrimination à l'égard des opérateurs établis hors de France, le juge des référés a estimé que, compte tenu de l'objet, du montant financier et des enjeux économiques de la délégation de service public à passer, susceptible d'intéresser des opérateurs implantés hors de France, une insertion devait nécessairement être assurée dans un support bénéficiant d'une diffusion européenne ; qu'en annulant ainsi la procédure litigieuse sans rechercher si, en dépit de leur diffusion limitée sur le plan international, les publications spécialisées retenues par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ne constituaient pas des supports de référence pour les annonces concernant les procédures de délégation de service public lancées en France dans le domaine du transport public urbain de voyageurs, insusceptible d'échapper à l'attention de l'ensemble des opérateurs raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par une telle délégation, le juge des référés a commis une erreur de droit ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et la société KEOLIS sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société DB Mobility Logistics AG ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et la société KEOLIS ;

Considérant que la délégation de service public que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX entendait passer concernait le service public des transports de personnes sur le territoire d'une agglomération de près de 700 000 habitants, et pour un montant prévisionnel de 750 millions d'euros, au titre de la période couvrant les années 2008 à 2013 ; que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a publié un avis d'appel public à la concurrence dans les « Échos judiciaires girondins », journal local d'annonces légales, et dans la revue bimensuelle « Ville & Transports » ; qu'elle a complété cette publicité par une insertion dans le « Moniteur du Bâtiment & des Travaux publics » et sur le site Internet « Marchés on line » ;

Considérant que la revue « Ville & Transports » est en France l'une des revues de référence dans le domaine des transports publics de voyageurs, recueillant un nombre élevé d'annonces concernant des délégations de service public passées dans ce secteur ; que le site « marchés on line » constitue par ailleurs un site largement fréquenté, avec plus de 2 millions de pages vues par mois, environ 14500 entreprises inscrites, et une source d'information reconnue pour les avis concernant les marchés de travaux publics, mais aussi les marchés de service et les délégations de service public passés sur le territoire français ; que compte tenu des publications intervenues dans ces deux supports, complétées, au surplus, par une insertion dans la revue « Moniteur du Bâtiment & des Travaux publics », la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, qui, à défaut d'une disposition l'exigeant, n'était pas tenue de procéder systématiquement à une insertion dans un support bénéficiant d'une diffusion européenne, a mis en œuvre, conformément aux exigences du code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, une procédure de publicité adéquate, insusceptible en l'espèce d'échapper à l'attention des opérateurs raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par la délégation de service public en cause, y compris ceux implantés dans d'autres États membres de l'Union européenne, et n'a ainsi ni méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ni porté atteinte à l'égalité de traitement entre les opérateurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, la demande présentée par la société DB Mobility Logistics AG doit être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société DB Mobility Logistics AG, au titre de l'ensemble de la procédure, une somme de 4 000 euros à verser à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et une somme du même montant à verser à la société KEOLIS ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 10 décembre 2008 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société DB Mobility Logistics AG devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux est rejetée.

Article 3 : La société DB Mobility Logistics AG versera à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX une somme de 4 000 euros et une somme du même montant à la société KEOLIS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, à la société KEOLIS et à la société DB Mobility Logistics AG.

13ème législature

Question N° : 14247	de M. Brottes François (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Isère)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
Ministère attributaire :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
	Question publiée au JO le : 15/01/2008 page : 288	
	Réponse publiée au JO le : 21/04/2009 page : 3858	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	délégations de service public	
Analyse :	défaillance du délégataire. conséquences	
Texte de la QUESTION :	<p>M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences de la défaillance de l'entreprise délégataire de la gestion d'un service public au regard de la continuité du service public. En effet, la pérennité de la délégation de service public est remise en cause lorsque l'entreprise contractante est placée en redressement judiciaire, puisque la convention est susceptible de faire l'objet d'une rupture anticipée. À ce jour, aucune disposition législative précise ne vient encadrer la cession par le délégataire des droits et obligations résultant d'une convention de délégation de service public. Dans le cas de la gestion des remontées mécaniques en stations de montagne, une telle remise en cause de la continuité du service public à l'heure de la saison hivernale peut s'avérer catastrophique pour la pérennité des exploitations et pour les communes délégantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre les réformes utiles à la continuité du service public en cas de défaillance du délégataire.</p>	
Texte de la REPONSE :	<p>Au regard d'une possible défaillance du délégataire dans le cadre de la gestion déléguée d'un service public, l'autorité délégante n'est pas totalement démunie pour assurer le maintien et la continuité du service public. En effet, l'autorité délégante peut autoriser la cession, c'est-à-dire la substitution d'un cocontractant défaillant à un autre, sans mettre en oeuvre les procédures prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans son avis n° 364 803 du 8 juin 2000, le Conseil d'État a précisé que « dès lors que l'autorisation de cession est légalement subordonnée à une telle appréciation préalable à savoir celle des garanties professionnelles et financières que peut présenter le nouveau titulaire du contrat, l'on ne saurait envisager une procédure de publicité et de mise en concurrence, pouvant conduire au choix d'un nouveau titulaire ». En d'autres termes, l'autorité délégante peut conclure directement toute convention avec un délégataire de nature à permettre d'assurer l'exécution du service dans des conditions satisfaisantes. Dans son arrêt du 5 mars 1943, ville de Nîmes, le Conseil d'État a, par ailleurs, affirmé que cette mesure consistait à pallier la défaillance du délégataire en substituant l'administration ou un tiers à celui-ci dans l'exécution de ses obligations aux frais et risques du délégataire. Néanmoins, l'emploi d'une telle sanction par l'autorité délégante suppose une faute grave du délégataire (CE, 22 janvier 1919, Guyot) et les mesures mises en oeuvre ne mettent pas fin au contrat et sont toujours des mesures provisoires et temporaires en vue du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public qui n'intervient qu'une fois la résiliation de la délégation précédente réalisée.</p>	

Document 3 :

N° 10 - ACTION ECONOMIQUE ET COOPERATION INTERCOMMUNALE

- **Délégation de Service Public de restauration collective**
- **Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion**
- **Approbation**

Mme Brigitte DURANTET, Première Adjointe, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Roanne dispose d'un service de restauration scolaire pour les enfants et personnels encadrant des écoles primaires et maternelles publiques, pour les clubs seniors, pour les repas du service de portage à domicile des seniors et des personnes handicapées ainsi que pour les convives du Centre Jeunesse Pierre Bérégofoy.

En ce sens, en 1992, la Ville a confié à la société SODEXHO, par le biais d'un contrat de concession, la construction et l'exploitation d'une nouvelle cuisine centrale.

Le contrat conclu pour une durée de 15 ans arrivera à échéance le 19 août 2007.

- * La production représente environ 215.000 repas annuels ;
 - 113.000 repas pour les scolaires (maternelles, élémentaires et les adultes) ;
 - 61.000 repas pour les étudiants, les résidents du Centre Jeunesse et autres convives au Centre Jeunesse Pierre Bérégofoy, avec deux types de prestations : repas tradition et formule brasserie ;
 - 41.000 pour les seniors : service portage à domicile et service repas dans les clubs.

Le processus de fabrication et de livraison est la liaison froide.

Le coût annuel représente 1.100.000 € T.T.C.

Depuis le 31 mars 1993, date d'entrée en vigueur de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption, à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin", les collectivités doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public procéder à une mise en concurrence selon les règles bien précises et associer tous les organes de la collectivité.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le mode de gestion du service.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévus à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".

Le Conseil Municipal a délibéré le 7 novembre dernier afin de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur ce projet de Délégation de Service Public.

Cette commission s'est réunie le 29 novembre 2006 et a émis un avis favorable sur cette nouvelle Délégation de Service Public de restauration collective de la Ville de Roanne qui pourrait intervenir sous forme d'affermage.

Il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer dans le respect des conditions légales précitées.

D'où le présent rapport.

LES MODES DE GESTION EN VUE D'ASSURER L'EXPLOITATION DU SERVICE

RAPPEL

Le service de restauration collective a été qualifié de **service public administratif** par la jurisprudence (*Arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1984*).

Par la suite, le Conseil d'Etat a rappelé dans un avis du 7 octobre 1986, les règles qui s'imposent aux personnes publiques en matière de gestion des cantines scolaires, et ce, quel que soit le mode de gestion retenu.

Les personnes publiques ne sauraient se décharger sur des personnes privées de la gestion déléguée des services publics qu'elles exécutent pour le compte de l'Etat.

Certains services publics administratifs par leur nature ou la volonté du législateur ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même.

Ainsi, "seule la fourniture ou la préparation des repas peut être déléguée à l'exclusion des missions qui relèvent du service public de l'enseignement et notamment de la surveillance des élèves".

Les collectivités peuvent donc toujours "confier" la partie technique à une société privée à savoir la confection, la livraison et le service à table des repas.

Les différents modes de gestion pour l'exploitation du service de restauration scolaire et municipale, peuvent relever soit de la gestion publique (régie), avec ou sans recours à un marché public, soit de la gestion privée (délégation).

Quel que soit le mode de gestion, régie ou délégation, le prix est fonction des conditions de réalisation et de la qualité du service rendu aux usagers.

En outre, le niveau prix du service en délégation dépend également de la concurrence qui s'exerce lors de la négociation.

LA GESTION PUBLIQUE OU REGIE

La nature administrative du service de restauration scolaire, permet à une collectivité de prendre directement en charge ce service avec ses propres moyens humains et matériels.

1°) On parle alors de **régie directe** :

- * la gestion du service est assurée par la collectivité elle-même avec ses propres moyens ;
- * le service n'a pas d'autonomie financière, et n'a pas d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre ;
- * la comptabilité de la collectivité retrace les différentes opérations du service.

Cela étant, le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2221-1 à L 2221-14) offre également aux Collectivités **deux autres formules de régie** : la régie avec autonomie financière et la régie avec autonomie financière et personnalité morale :

- a) la régie directe dotée de la seule autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommé par le Maire. Elle dispose d'un budget propre ;
- b) la régie directe dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière possède une personnalité juridique propre et un patrimoine distinct de la Collectivité à laquelle elle est rattachée.

Quel que soit son statut juridique :

- le personnel employé par la régie et affecté au service relève du droit public. Pour le reste, elle est soumise à un régime de droit public (Code des marchés publics, comptabilité publique) ;
- même si la régie ne poursuit pas un but lucratif, pour bien gérer le service, elle doit dégager des recettes suffisantes pour amortir les biens du service. Le tarif doit donc être fixé à un niveau compatible avec l'entretien et le renouvellement des ouvrages, pour assurer la pérennité du service à long terme.

2°) La collectivité peut enfin avoir recours à un prestataire de service dans le cadre **d'un marché public de gérance** (gestion complète de la cuisine centrale) ou de fournitures de repas livrés (livraison de repas depuis une cuisine centrale extérieure).

Dans un **contrat de gérance**, le gérant est rémunéré forfaitairement par le versement d'un prix, sa rémunération n'étant pas liée au résultat de l'exploitation, le contrat de gérance a été qualifié par la jurisprudence de marché public et n'appartient plus à la famille des contrats de délégation. Par conséquent, la conclusion des contrats de gérance est soumise au respect des règles du Code des marchés publics.

LA GESTION PRIVEE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article L.1411-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la Délégation de Service Public comme suit :

"Une Délégation de Service Public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service".

La notion de Délégation de Service Public recouvre plusieurs catégories de contrats : la régie intéressée, la concession, l'affermage.

a. Contrat de régie intéressée

La régie intéressée a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité la responsabilité de gérer le service public en ses lieux et place.

Sa particularité repose sur le fait que le régisseur intéressé agit pour le compte de la collectivité qui le rémunère directement, selon une formule comportant un minimum garanti auquel vient s'ajouter, le cas échéant, une prime d'intéressement basé sur les résultats de l'exploitation.

En effet, la jurisprudence considère que la rémunération du régisseur intéressé peut être plurielle et provenir pour partie d'un prix versé par la collectivité et pour partie de recettes perçues sur les usagers. La part des recettes liées à l'exploitation n'a pas à être prépondérante, il suffit qu'elle demeure significative (30 %).

Ainsi, un contrat de régie intéressée dans lequel 30 % de la rémunération est liée aux résultats de l'exploitation est une convention de Délégation de Service Public.

Néanmoins une régie intéressée peut être qualifiée de marché public dès lors que le cocontractant de la personne publique n'a encouru que des risques limités, et que l'intéressement prévu dans le contrat n'est pas de nature à rendre la rémunération comme substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Dans une régie intéressée, le fonctionnement du service est essentiellement défini par la collectivité. Celle-ci assure la direction et la responsabilité du service qu'elle contrôle étroitement. La collectivité conserve la qualité d'exploitant et récupère elle-même directement la T.V.A.

Le régisseur tient la comptabilité du service, il est considéré comme gérant des deniers publics et devra à ce titre rendre des comptes au comptable public.

Il utilise son propre personnel pour le fonctionnement du service.

b. La concession

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers extérieur à ses services la mission de financer, de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant substantiellement auprès des usagers du service. C'est généralement un contrat de longue durée qui doit tenir compte de l'amortissement des investissements.

Le délégataire a la qualité de maître d'ouvrage (il procède à la conception et la réalisation), de l'ouvrage dont il assure ensuite l'exploitation. Cette délégation fait l'objet d'un seul et unique contrat dont le périmètre correspond aux installations du service.

C'est dans ce cadre là que la Ville de Roanne a confié en 1992 à la société SODEXHO la délégation de restauration collective et la construction de la cuisine centrale.

c. L'affermage

L'affermage procède d'une logique similaire au contrat de concession : en contrepartie de l'exploitation du service, le délégataire se rémunère directement sur les usagers du service.

Néanmoins, à la différence du concessionnaire, le délégataire n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement ni des investissements ultérieurs.

Le délégataire utilise donc les équipements existants mis à sa disposition par la collectivité.

Dans le cadre d'un affermage, le délégataire a la qualité d'exploitant du service, qu'il gère à ses risques et périls avec son propre personnel placé sous statut de droit privé.

Il perçoit les recettes durant toute la durée du contrat et verse à la collectivité une redevance d'affermage pour les investissements qu'elle (la collectivité) a réalisés.

Les ouvrages lui sont en effet remis par la Collectivité au début de l'exploitation. C'est pourquoi, la durée des contrats d'affermage est moins longue que celle des contrats de concession.

d. Il est enfin possible de "mixer" ces deux types de contrat : concession et affermage, en introduisant dans le contrat d'affermage des clauses concessives.

Ainsi, un contrat d'affermage peut, par exemple, confier au délégataire le soin de réaliser au cours de l'exécution du contrat et à ses frais, un programme de travaux bien définis (travaux neufs ou réhabilitation). La durée du contrat doit alors être déterminée en fonction de l'amortissement de l'investissement pris en charge par le délégataire.

LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE ACTUEL

a) L'organisation

Le service est organisé aujourd'hui de la manière suivante :

- * le concessionnaire produit et livre l'ensemble des repas, à l'exception des repas du portage à domicile dont il n'a en charge que la production ;
- * une Association livre les repas au domicile des seniors par un marché public passé avec la collectivité ;
- * bien que le service soit délégué, la Collectivité assure la facturation auprès des usagers ;
- * s'agissant des restaurants scolaires, les offices de remise en température sont gérés directement par la Ville ;
- * s'agissant des clubs seniors, les offices de remise en température sont également gérés directement par la Ville ;
- * s'agissant du Centre Jeunesse, il bénéficie d'un équipement technique complet puisqu'il assure d'une part la remise en température et d'autre part la préparation sur place des repas dont ceux de la chaîne brasserie. En outre, le concessionnaire met actuellement à disposition un responsable pour l'encadrement des équipes.

b) Le coût du service

Le coût annuel de la délégation représente actuellement 1.100.000 € T.T.C.

OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

LE MODE D'EXPLOITATION

La gestion d'un service de restauration collective scolaire et municipale s'inscrit aujourd'hui dans un cadre juridique et réglementaire toujours plus exigeant en matière de qualité du service.

Les attentes des usagers conduisent à rendre les services toujours plus performants.

En conséquence, la qualité de gestion devient une préoccupation permanente pour les collectivités. Elle recouvre de multiples aspects et passe notamment par un strict respect des normes sanitaires et réglementaires, un accueil soigné des convives, le maintien en parfait état des ouvrages, la continuité du service, l'égalité des usagers.

A l'issue de la délégation actuelle, la Ville de Roanne est propriétaire d'une cuisine centrale en bon état de fonctionnement et répondant aux normes actuelles.

L'activité de restauration collective impose un savoir faire exigeant.

Ce double constat conduit la Ville de Roanne à confier son service de restauration collective à un partenaire privé (et non en régie) dans le cadre d'un affermage.

En outre, les négociations avec les candidats à cette délégation permettront de définir un prix de repas accessible aux différentes catégories d'usagers (scolaires, étudiants, seniors).

Les tarifications sociales seront maintenues pour tenir compte des revenus de la personne.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le fonctionnement du service dans le cadre d'une nouvelle Délégation de Service Public comporterait trois principales modifications par rapport au schéma actuel :

- * la collectivité deviendrait propriétaire de la cuisine centrale : elle est donc tenue d'en assurer la responsabilité. Elle mettra cet équipement à la disposition du délégataire, à charge pour ce dernier de l'entretenir ;
- * La collectivité confie la facturation au gestionnaire qui met en place un système d'information fiable et performant ;
- * La collectivité confierait au délégataire la livraison des repas au domicile des seniors.

LES INCIDENCES EN TERMES D'EFFECTIFS MUNICIPAUX

La délégation n'emportera aucune incidence en termes d'effectifs, tant sur le personnel administratif, scolaire, clubs et centre jeunesse.

LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DU FUTUR CONTRAT

1. LE PERIMETRE DU SERVICE

Seule la cuisine centrale serait mise à disposition du délégataire qui en assumerait la complète gestion. Les offices de remise en température seront gérés directement par la collectivité. En outre, le délégataire sera tenu de mettre à disposition une assistance technique sur le Centre Jeunesse Pierre Bérégovoy au moins durant la période allant du début du contrat à l'année 2009, date prévisible d'ouverture d'un restaurant universitaire construit par la région Rhône-Alpes.

2. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire sont principalement les suivantes :

a) *L'exploitation de la cuisine centrale et la production des repas pour tous les types de convives*

- la gestion et l'organisation de la production en cuisine ;
- l'élaboration des menus de l'ensemble des convives du service ;
- la fabrication des repas et des prestations s'y rattachant l'approvisionnement en denrées et leur entreposage dans les conditions réglementaires ;
- le nettoyage et l'entretien courant de la cuisine : locaux de production, de stockage, et locaux annexes (vestiaires, sanitaires du personnel, bureau...) ;
- l'encadrement et la formation du personnel ;
- la livraison en liaison froide des repas ;
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- la préparation et l'animation de repas à thème ;

b) *Concernant les repas scolaires :*

- la livraison des repas en office en liaison froide ;
- la facturation et le recouvrement des frais de restauration auprès des usagers, (les modalités de facturation, effectuée par le délégataire, seront discutées lors des négociations) ;

c) *Concernant les repas pour le portage à domicile :*

- le conditionnement individuel et l'allotage des repas ;
- la livraison des repas à domicile ;
- la facturation et le recouvrement des frais de restauration auprès des usagers, (les modalités de facturation, effectuée par le délégataire, seront discutées lors des négociations) ;

d) *Concernant les repas dans les clubs :*

- la livraison des repas en liaison froide,
- la facturation et le recouvrement des frais de restauration auprès des usagers, (les modalités de facturation, effectuée par le délégataire, seront discutées lors des négociations)

e) *Concernant les repas dans le Centre de Jeunesse Pierre Bérégovoy :*

- la livraison des repas en liaison froide ;
- l'assistance technique à la distribution ;
- le délégataire facturera à la Collectivité les repas commandés (existence d'un système de ticket repas géré directement par la Ville).
- le contrat prévoira une tranche conditionnelle pour anticiper la baisse du nombre de convives sur le site lié au départ des étudiants vraisemblablement en 2009 (l'évolution tarifaire ainsi que l'évolution de la prestation du délégataire sur le site seront fixées au moment de la signature du contrat).

3. L'ENTRETIEN, LE RENOUVELLEMENT ET LES TRAVAUX

Le délégataire prendra en charge pendant toute la durée du contrat :

- * l'entretien et la maintenance courante de la cuisine centrale mise à disposition par la collectivité ;
- * les travaux portant sur les biens mobiliers et immobiliers de la cuisine centrale (y compris gros œuvre, fluides...) ;
- * en option la maintenance des équipements dans les offices de remise en température des restaurants scolaires, des clubs et du centre jeunesse ;
- * le renouvellement du mobilier et des équipements de la cuisine centrale, et en option des offices de remise en température des restaurants scolaires, des clubs, et du centre jeunesse.

4. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité demeure responsable de la garde et de la surveillance des enfants effectuée par des agents municipaux ainsi que de la gestion des offices (remise en température) et des restaurants (service), ainsi que de tout le matériel installé dans les offices de remise en température(sauf option contraire retenue).

5. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Au titre de sa rémunération, le délégataire est chargé de recouvrer les recettes auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation et bénéficie de la part de la collectivité d'une compensation pour contraintes de service public (tarification sociale).

Les tarifs seront proposés par le délégataire et arrêtés d'un commun accord avec la collectivité.

Par ailleurs, comme tel est le cas actuellement, le délégataire aura la possibilité de produire, dans la cuisine centrale, des repas pour des tiers (autres convives que ceux définis dans la Délégation de Service Public). Ce nombre de repas sera limité (à fixer dans le cadre des négociations), mais i restera accessoire par rapport au nombre de repas de la Ville de Roanne.

6. DUREE DU CONTRAT

Le contrat pourrait être conduit sur la base d'une durée de 10 ans à compter de la date de notification. Les candidats pourront proposer des variantes pour d'autres durées comprises entre 8 et 12 ans.

7. REDEVANCES ANNUELLES

Le délégataire versera chaque année à la collectivité une redevance d'affermage dont le montant sera arrêté lors des négociations. Il versera aussi une redevance d'occupation du domaine public au titre de l'autorisation de production de repas pour des tiers.

8. COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle, composée d'élus et de représentants des usagers, sera mise en place pour s'assurer du bon fonctionnement de la Délégation de Service Public et formuler des propositions.

9. QUALITE NUTRITIONNELLE DES REPAS

Le délégataire devra s'attacher à la qualité nutritionnelle des repas, en prenant en compte les besoins spécifiques des convives (scolaires, étudiants, seniors).

10. DEMARCHE QUALITE

Le délégataire proposera de mettre en œuvre une démarche qualité, passant par exemple par l'approvisionnement en produits locaux (viande charolaise), en aliments issus de la filière biologique, en aliments garantis sans O.G.M.

En outre, il réalisera de façon régulière des sondages sur les repas auprès des convives (quantité, qualité, répétitivité de certains plats, etc). Un bilan annuel de satisfaction sera établi et analysé avec le délégataire.

11. PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Le délégataire devra améliorer le service actuel de portage des repas à domicile :

- *par des horaires de livraison adaptés au rythme de vie des seniors et des personnes handicapées .*
- *en prenant en compte les jours fériés.*

Le délégataire pourra faire toutes propositions complémentaires.

12. LIAISON INFORMATIQUE SOCIALE

Le délégataire assurant désormais la facturation, la mise en place d'une liaison informatique entre le délégataire et la ville de Roanne permettra à cette dernière de connaître les situations financières délicates de certains usagers et d'agir en conséquence grâce au CCAS.

CONCLUSION

Au regard des besoins de la ville de Roanne, de l'existence d'une cuisine centrale et eu égard à la technicité du métier, aux attentes légitimes des usagers, aux contraintes réglementaires, **le principe d'une Délégation de Service Public par affermage avec des clauses particulières issues du régime de la concession semble le mode juridique et opérationnel le mieux adapté.**

En outre, cette procédure autorise une phase de négociation du contrat avec les entreprises candidates.

Au regard des bénéficiaires de cette Délégation de Service Public, le C.C.A.S. de la Ville de Roanne est directement concerné par ce service et aura la qualité de partie prenante, qualité renforcée par son autonomie budgétaire complète, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il convient donc d'adjoindre le C.C.A.S à cette procédure de Délégation de Service Public lancée par la Ville de Roanne, en le spécifiant afin d'en informer le futur délégataire.

Le C.C.A.S. doit se prononcer sur cette question lors de son prochain Conseil d'Administration.

En ce sens le Conseil d'Administration du C.C.A.S. s'est réuni le 13 décembre dernier et s'est prononcé favorablement sur le principe de relancer une procédure de D.S.P. pour la restauration collective pour la partie le concernant, en retenant la formule de l'affermage.

Au vu de ce rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- examiner et approuver le principe de l'exploitation du service de restauration collective de la Ville de Roanne dans le cadre d'une Délégation de Service Public à intervenir à l'issue du contrat actuel passé avec la société SODEXHO, c'est-à-dire le 19 août 2007 ;
- examiner et approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport précité sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de cette Délégation de Service Public ;
- dire que cette procédure sera lancée au nom de la Ville de Roanne et du C.C.A.S. pour la partie le concernant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Document 4 :

Procédure DSP normale

1. La décision de principe de la délégation

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (art. L 1411-4).

La commission consultative des services publics locaux (art. L 1413-1)

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce (pour les collectivités concernées). Dans le silence des textes, il apparaît que la commission doit être saisie par voie de délibération (JO Sénat, 27 avril 2006, n°22023).

ATTENTION ! La consultation de la commission consultative des services publics locaux est seulement obligatoire pour les communes remplissant les conditions de population précitées.

Le rapport et la délibération de l'assemblée délibérante

Elle statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (art. L 1411-4). De ce fait, la délibération d'un conseil municipal se prononçant sur le principe d'une délégation de service public local ne peut légalement intervenir qu'après que le rapport lui a été présenté.

Le retrait d'une délibération communale prévoyant une délégation de service public

L'article L 1411-7 donne à l'assemblée délibérante la compétence de se prononcer sur le contrat de délégation mais ne fait pas obligation de conclure un tel contrat. Après avoir disposé des éléments d'appréciation lui permettant de confirmer ou d'infirmer sa volonté de recourir à la délégation, l'assemblée peut donc parfaitement refuser d'accorder toute délégation (JO AN, 18 octobre 1999, n° 33734).

2. La publicité

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (art. L 1411-1).

La publicité consiste en deux insertions obligatoires :

- l'une dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales,
- l'autre dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature, qui doit être fixée un mois au moins après la date de la dernière publication. Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature (art. R 1411-1).

La publicité dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales

Le préfet établit annuellement la liste des journaux habilités à recevoir des annonces légales (art. 1 et 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955). Cela ne fait pas obstacle à ce que d'autres publications se voient reconnaître, au niveau national, le caractère de publication habilitée à recevoir des annonces légales en matière de délégation de service public. Il en résulte que le Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) doit être regardé comme une publication habilitée à recevoir des annonces

légales (CE, 19 novembre 2004, n° 266975). Il n'en est pas ainsi du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le libre choix de la publication spécialisée

Il n'est pas possible de déterminer une liste de publications spécialisées, sauf à mettre en avant telle ou telle publication, même si certaines d'entre elles constituent pour le secteur concerné des références connues. Il appartient donc à la collectivité de vérifier que la publication retenue répond bien au secteur économique concerné et ne présente pas un caractère trop général que pourrait censurer le juge administratif (JO AN, 29 juin 2004, n°27448).

L'absence de publication spécialisée

Lorsqu'il n'existe aucune publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné par le service public faisant l'objet de la délégation envisagée, il appartient à la personne publique de rechercher quelle autre publication, plus générale, peut assurer une information suffisante des opérateurs économiques de ce secteur (CE, 8 juillet 2005, Sté EGS, n°277554).

Exemples jurisprudentiels :

- La commune a pu satisfaire à ses obligations de publicité en faisant paraître l'avis d'appel public à la concurrence dans le journal *Les Echos*, dont il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de son objet et de sa diffusion, il serait impropre à assurer une information suffisante des opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés (CE, 8 juillet 2005, Sté EGS).

- *Le Moniteur du bâtiment et des travaux publics*, publication qui traite notamment des travaux publics dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, constitue une publication spécialisée correspondant au secteur économique de la délégation de service public de collecte des eaux usées et d'une prestation accessoire d'entretien du réseau séparatif pluvial (CE, 19 novembre 2004, n° 266975).

L'élargissement des mesures de publicité

Si les règles de publication prévues à l'article R 1411-1 doivent être respectées strictement, elles n'interdisent pas en revanche à l'autorité délégante de publier, le cas échéant, des avis supplémentaires afin d'assurer une plus large publicité (JO AN, 29 juin 2004, n° 27448). Toutefois, cette publicité complémentaire ne saurait en aucun cas remplacer l'insertion d'un avis dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (JO AN, 15 mai 2000, n°32108).

3. La commission d'ouverture des plis

Composition de la commission d'ouverture des plis

Les membres de la commission (art. L 1411-5)

- Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de plus de 3 500 habitants et d'un établissement public, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres avec voix consultative

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (DDCCRF) siègent à la commission avec voix consultative (art. L 1411-5). L'absence de

concurrence, à une réunion au cours de laquelle la commission procède à l'analyse des offres et émet son avis, vicie la procédure. La délibération prise lors de cette procédure irrégulière sera annulée (CAA Lyon, 27 septembre 2001, n°00LY01388 et 00LY01393).

La désignation des membres de la commission (art. D 1411-3 et D 1411-4)

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La présence des fonctionnaires territoriaux

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (art. L 1411-5). Cette modification a été apportée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Auparavant, la jurisprudence considérait que la présence de personnes appartenant aux services d'une commune pendant la durée des réunions de la commission d'ouverture des plis entachait la procédure d'une irrégularité substantielle rendant nuls tous les actes pris par la commission (CAA Marseille, 15 juin 2004, n°00MA 01382).

Les compétences de la commission d'ouverture des plis

- **Les interventions en cours de procédure.** La commission intervient pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (a) et donner un avis sur les offres des candidats (b).

a) La liste des candidats

La commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes (art. L 1411-1).

Il appartient à la commission de procéder à l'examen pour chaque candidat des garanties et aptitudes et d'inscrire sur la liste des candidats admis à présenter une offre tous ceux ayant satisfait à cet examen sans avoir la possibilité ni de fixer par avance un nombre maximum de candidats susceptibles d'être retenus ni, après avoir procédé à l'examen de ces garanties et aptitudes, de n'inscrire sur la liste qu'une partie seulement des candidats ayant satisfait à cet examen (CE, 30 juin 1999, n° 198147).

b) L'avis sur les offres des candidats

La commission procède à l'ouverture des offres et dresse un avis sur celles-ci. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre (art. L 1411-5).

- **Les avenants.** La commission est saisie pour avis de tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L 1411-6).

4. La négociation

Le document de consultation

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur (art. L 1411-1).

Le principe de la liberté de négociation

Les offres présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire (art. L 1411-1). En effet, au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat (art. L 1411-5).

Les limites à la liberté de négociation

- Le contenu du document de consultation

Lorsque la collectivité définit préalablement la procédure et les critères suivant lesquels elle choisira le délégataire, elle est tenue de respecter les règles qu'elle s'est ainsi elle-même fixées. Si l'autorité délégante a prévu dans le règlement de mise en concurrence une date limite de validité des offres, celle-ci ne peut être prorogée qu'avec l'accord de l'ensemble des candidats admis à présenter une offre (CE, 13 décembre 1996, n°169706).

Lorsque le règlement de la consultation ou le cahier des charges impose la production de documents ou de renseignements à l'appui des offres, l'autorité habilitée à signer la convention ne peut, après avis de la commission, engager de négociation avec un opérateur économique dont l'offre n'est pas accompagnée de tous ces documents ou renseignements que si cette insuffisance, d'une part, ne fait pas obstacle à ce que soit appréciée la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges et, d'autre part, n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la comparaison entre les offres et le choix des candidats qui seront admis à participer à la négociation (CE, 15 décembre 2006, *sté Corsica ferries*, n°298618).

- Le respect du principe d'égalité entre les candidats

Si le délégant négocie librement les offres présentées par les entreprises candidates et possède le libre choix du délégataire, il lui appartient toutefois, conformément au principe général, d'assurer le respect de l'égal accès des intéressés à l'octroi de la délégation. Une société candidate peut présenter en cours de négociation des aménagements de ses offres initiales consistant à présenter des offres dont le montant était très inférieur au montant des offres initiales. Le principe d'égalité est respecté dès lors que la société n'a pas bénéficié d'informations privilégiées et est à même de justifier la baisse du montant proposé (CE, 9 août 2006, n°286107). Le respect du principe d'égalité entre les candidats exige que, lorsque des négociations sont menées avec plusieurs entreprises à la suite de la remise des offres et que l'autorité délégante fixe à ces entreprises un délai de remise de nouvelles offres, elle est tenue aux mêmes exigences que lors de la procédure de publicité et de recueil des offres et, en particulier, ne peut légalement proroger ce nouveau délai pour une partie seulement des entreprises intéressées (CE, 15 juin 2001, n°223482).

Les possibles adaptations à l'objet du contrat en cours de négociation

La collectivité peut apporter, au cours de la consultation engagée, des adaptations à l'objet du contrat qu'elle envisage de conclure au terme de la négociation lorsque ces adaptations sont d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire. La décision du délégant de prolonger de 6 mois la durée d'exécution de 10 ans prévue du contrat d'affermage, qui était justifiée par l'intérêt du service, n'ayant pas pour but d'avantager une des entreprises candidates et n'ayant pas eu pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat, n'a pas constitué un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (CE, 21 juin 2000, n°209319).

La procédure de négociation directe

Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique (art. L 1411-8).

5. Le choix du délégataire

Au terme des négociations, l'autorité responsable de la personne publique délégante choisit le délégataire (art. L 1411-1).

Le délai

Deux mois au moins après la saisine de la commission d'ouverture des plis, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat, sont les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante. Ils doivent lui être transmis 15 jours au moins avant sa délibération (art. L 1411-7).

Quelle est la date à compter de laquelle doit se calculer le délai de 2 mois ?

Ce délai commence à courir à partir de la saisine de la commission, qui est la date limite de réception des plis contenant les offres des candidats et non celle à laquelle cette commission donne son avis sur le ou les candidats avec lesquels la discussion doit s'engager. Il fait obstacle à ce que l'assemblée délibérante de la personne publique délégante puisse valablement se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation moins de deux mois après la date limite de réception des offres (CE avis, 15 décembre 2006, n°297846).

La délibération se prononçant sur le choix du délégataire

L'autorité responsable de la personne publique délégante saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé (art. L 1411-1).

Une délibération portant délégation de service public est créatrice de droit pour le cocontractant choisi par le conseil municipal. Une telle délibération ne peut être retirée qu'à la double condition qu'elle soit irrégulière et que le retrait intervienne dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette délibération (CE, 26 octobre 2001, *M. Ternon*, n° 197018). Une délibération retirant une précédente délibération par laquelle un conseil municipal a choisi le titulaire d'une délégation de service public, créant ainsi des droits au profit de ce dernier, doit comporter le motif de droit justifiant ce retrait (CE, 17 mars 2004, n°228428).

La répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal

Il résulte des dispositions des articles L 2121-29 et L 2122-21 que le maire ne peut, au nom de la commune, valablement souscrire une convention de délégation de service public avec un opérateur économique, pour répondre à des besoins industriels ou commerciaux, sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse du conseil municipal. Ainsi, lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire une telle convention, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que ses éléments financiers exacts et l'identité de son attributaire (CE, 10 janvier 2007, *sté pompes funèbres*, n°284063)

Document 5 :

13ème législature

Question N° : 16395	de M. Suguenot Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
Ministère attributaire :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
	Question publiée au JO le : 12/02/2008 page : 1105	
	Réponse publiée au JO le : 09/09/2008 page : 7826	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	délégations de service public	
Analyse :	réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Reprenant les termes de sa question (n° 100556) publiée au journal officiel le 25 juillet 2006, sous la précédente législature, et restée sans réponse, M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'obligation faite à certaines communes de lancer un appel à concurrence dans le cadre d'un renouvellement de délégation de service public pour la gestion de leurs auberges communales. Cette procédure de délégation de service public paraît particulièrement contraignante pour les gérants en place. Elle a pour effet non seulement de remettre en cause périodiquement la pérennité de l'activité commerciale, mais aussi de ne pas favoriser le maintien des commerces en milieu rural. Au moment où les pouvoirs publics engagent une réflexion de fond sur l'adaptation des services publics aux territoires et aux populations, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des mesures simplifiant cette procédure sont susceptibles d'être adoptées.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Depuis la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », le régime juridique applicable aux délégations de services publics locaux est régi par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette loi est venue encadrer la mise en oeuvre du principe traditionnel de libre choix du délégataire de service public. Les collectivités territoriales sont dorénavant tenues de lancer une procédure de mise en concurrence avec publicité préalable avant de s'engager dans la libre négociation du contrat. Si, à l'origine, toutes les conventions de délégations de service public étaient soumises à la même procédure, sans aucun seuil d'application, cette solution s'est avérée particulièrement lourde pour les « petites délégations ». Une procédure simplifiée a donc été instaurée par la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi du 8 février 1995 afin d'alléger les formalités de publicité à accomplir et exempter les collectivités d'un certain nombre d'exigences procédurales. Cette procédure, prévue à l'article L. 1411-12 du CGCT, s'applique aux conventions de délégation de service public lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an. Les collectivités dont les conventions de délégation de service public pour la gestion d'une auberge communale répondraient à ces critères peuvent donc d'ores et déjà bénéficier d'un certain nombre d'obligations procédurales allégées. Dans ces conditions, il n'est pas prévu d'adopter de nouvelles mesures de simplification.</p>	

Document 6 :



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX
 - ▶ TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE Ier : LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article L1411-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 30 JORF 12 février 2005

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail (1) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

NOTA:

(1) : L'article L323-1 de l'ancien code du travail a été renuméroté dans les articles L5212-1 à L5212-4 du nouveau code du travail.

Article L1411-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 21

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre. Le délégataire peut également être autorisé, avec l'accord expressément formulé de la personne morale de droit public, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle de la convention de délégation de service public. Les autorisations données par la personne morale de droit public, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires à la convention de délégation de service public et sont, à l'issue de la durée de la convention de délégation de service public, transférés à la personne morale de droit public. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de

nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Article L1411-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 - art. 10

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article L1411-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 5

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Article L1411-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 56 JORF 31 décembre 2006

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Article L1411-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Article L1411-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 3

Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article L1411-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

Article L1411-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Aux conventions de délégation de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application de l'article L. 2131-2 au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.

Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention.

Article L1411-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-9 et L. 1411-11 s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités.

Article L1411-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Les dispositions des articles L. 1411-1 et L. 1411-4 à L. 1411-10 sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993.

Elles ne sont pas applicables lorsque, avant le 30 janvier 1993, date de publication de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

Article L1411-12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 annexe jorf 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

- a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;
- b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;
- c) Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1411-2. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L1411-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur

réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Article L1411-14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Les dispositions de l'article L. 1411-13 s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

Article L1411-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Les dispositions de l'article L. 1411-13 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

Article L1411-16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Les dispositions de l'article L. 1411-13 sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.

Article L1411-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 62

Les dispositions prévues aux articles L. 1411-15 et L. 1411-16 s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à disposition est le siège de l'établissement et les hôtels des départements et des régions membres.

Article L1411-18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 25

Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 244-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.